

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 166 vom 16. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___166)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 166 du 16 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 166 del 16 ottobre 2014

## Regeste

ACQUITTEMENT, IN DUBIO PRO REO, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.T.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

L'appelant conteste l'acquittement du prévenu et invoque une appréciation incomplète et erronée des faits, ainsi que la violation du principe in dubio pro reo .

#### E. 3.1.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, c. 2.2.2).

### **E. 3.1.2**

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

### **E. 3.2.1**

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas correctement tenu compte de l'appréciation du SPJ et d'avoir notamment retenu que la famille de l'appelant était dysfonctionnelle. Même si, comme le dit l'appelant, son fils D.T. \_\_\_\_\_ semble plus perturbé que sa fille C.T. \_\_\_\_\_, le dossier du SPJ révèle que la famille a rencontré des difficultés importantes durant plusieurs années, difficultés qui ne sont certes pas en lien avec des abus sexuels, mais qui établissent un contexte familial passablement dysfonctionnel. On ne saurait faire abstraction de ce contexte qui, contrairement à ce que soutient l'appelant, ne renforce pas la crédibilité de l'enfant. En outre, l'affirmation du SPJ selon laquelle l'enfant a montré des signes inquiétants, comme de l'agressivité envers l'adulte, très rapidement après sa présumée agression est contredite par l'enseignante de l'enfant selon laquelle C.T. \_\_\_\_\_ présentait des troubles de comportement déjà à la fin de l'année 2012. Au demeurant, le SPJ est intervenu à nouveau à la mi-janvier 2013 après le dépôt de la plainte pénale et ne suivait plus la famille à la fin de l'année 2012. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être écarté.

### **E. 3.2.2**

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas correctement tenu compte des déclarations de la psychologue de C.T. \_\_\_\_\_. [...] n'a jamais douté que C.T. \_\_\_\_\_ avait peur de Q. \_\_\_\_\_. Elle a rapporté que l'enfant lui avait demandé de l'aider à oublier le prévenu et qu'elle s'était montrée rassurée lorsqu'elle l'avait dessiné en prison. Cette professionnelle a néanmoins aussi déclaré qu'elle n'arrivait pas à comprendre ce qui s'était passé et qu'elle avait parfois l'impression que l'enfant faisait mal la distinction entre la réalité et ce qui relevait du fantasme. Même si le premier juge ne cite que partiellement son témoignage, l'état de fait n'en est pas pour autant incomplet, l'essentiel des déclarations de ce témoin a été mentionné par le tribunal.

### **E. 3.2.3**

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir mis en cause sa crédibilité et partant, celle de sa fille, en retenant sans tenir compte de sa situation personnelle particulière, qu'il avait à nouveau confié ses enfants au prévenu après le prétendu abus et qu'il avait tardé à se rendre à la police pour déposer plainte. Il n'y pas lieu de se pencher longuement sur cette question. Aussi explicables ou excusables soient-ils, ces faits qui sont avérés ne sont pas déterminants quant à l'appréciation des déclarations de C.T.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.4**

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas examiné la crédibilité du témoignage de [...]. Ce grief tombe à faux dès lors que le premier juge n'a pas fondé sa conviction sur celui-ci.

### **E. 3.2.5**

L'appelant soutient que les contradictions ressortant des déclarations de Q.\_\_\_\_\_ n'ont pas été prises en compte. Ce grief doit également être écarté : même s'il ne s'y attarde pas, le premier juge les a relevées.

### **E. 3.2.6**

Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait considérer que l'état de fait du jugement attaqué est incomplet ou erroné.

### **E. 3.3**

Il reste à examiner, selon la propre appréciation de la Cour, l'ensemble des éléments au dossier. Le visionnement du DVD de l'audition de C.T.\_\_\_\_\_, qui s'est déroulée quelques jours après les faits, démontre de manière claire que l'enfant a de la peine à faire la différence entre la vérité et le mensonge, notamment lorsqu'elle ment sur son âge avant de devoir admettre qu'elle raconte des histoires, qu'elle explique comment le prévenu se serait mis debout sur le coussin qu'il lui aurait posé sur la tête, avant de se coucher dessus puis d'y mettre le feu, ou encore lorsqu'elle reproduit les coups de poing que son frère et elle auraient reçus au visage. A aucun moment, elle n'a évoqué qu'elle aurait suffoqué sous le poids du prévenu, qu'elle aurait eu peur lorsque ses cheveux brûlaient ou qu'elle aurait eu mal ensuite de ses brûlures ou des coups que le prévenu lui aurait infligés. Au contraire, l'enfant, qui est vive, ne montre ni gêne ni tristesse au cours de son audition et ne semble pas apeurée. Elle donne l'impression de jouer un rôle et d'ajouter des détails en suivant son imagination, par exemple lorsqu'elle évoque le mouchoir que le prévenu lui aurait remis plusieurs fois dans le pantalon et avec lequel elle aurait fini par dormir le soir. Ce n'est en outre que devant l'inspectrice qu'elle a évoqué avoir reçu des coups, alors que son père n'aurait pas manqué de l'indiquer à la police s'il en avait eu connaissance. De même, alors qu'il n'en avait jamais été question auparavant, C.T.\_\_\_\_\_ a déclaré plus tard à sa psychologue – après que celle-ci lui a indiqué qu'elle serait entendue par le procureur – que le prévenu aurait menacé son frère avec un couteau et a également affirmé à sa mère que le prévenu lui aurait fait mal au vagin. Certes, C.T.\_\_\_\_\_ évoque des faits troublants comme l'a relevé l'inspecteur [...] au terme de son rapport; mais celui-ci mentionne également qu'en raison de son comportement agité et de son manque de coopération, il était difficile de différencier la réalité de l'imaginaire dans ses déclarations, surtout que la fillette semblait avoir de la peine à faire la part des choses entre la vérité et le mensonge. La psychologue [...] a elle aussi expliqué qu'elle n'arrivait pas à se faire une idée de ce qui

s'était passé et se demandait si C.T. \_\_\_\_\_ inventait certaines choses. Elle avait l'impression que l'enfant faisait mal la distinction entre la réalité et le fantasme. Même si elle ne l'a pas questionnée directement sur les abus dont elle s'est plainte à la police, on relèvera qu'il est troublant que C.T. \_\_\_\_\_ ne lui en ait pas parlé d'elle-même, dès lors que le prévenu a été au centre de certaines de leurs discussions et qu'elle lui a spontanément déclaré, lorsque [...] lui a expliqué qu'elle était elle-même convoquée chez le procureur, que le prévenu aurait menacé son frère avec un couteau. [...] a affirmé que l'enfant ne pouvait pas inventer le sentiment de peur qu'elle nourrit à l'égard du prévenu et que la première chose que C.T. \_\_\_\_\_ lui avait demandée était de l'aider à oublier Q. \_\_\_\_\_. Il n'est toutefois pas établi que ce sentiment soit la conséquence d'un abus qu'il aurait commis sur elle. On relèvera que le plaignant a déclaré que sa fille n'avait pas eu peur de retourner chez Q. \_\_\_\_\_ après les faits et que celle-ci avait accepté d'y aller. On ne conçoit guère qu'une enfant à qui on aurait baissé le pantalon pour voir la culotte, qui aurait reçu des coups de poing au visage, se serait fait brûler les cheveux ou aurait vu son frère se faire maltraiter ait accepté de se rendre encore deux jours chez le prévenu sans manifester d'une façon ou d'une autre son angoisse à son père. Comme relevé précédemment, elle n'a pas semblé apeurée lors de son audition par la police. Par conséquent, il n'est pas exclu que ce sentiment, que la Cour de céans ne remet pas en cause, puisse s'être développé par la suite, compte tenu des implications concrètes de ses déclarations et des réactions des adultes. [...] n'a rencontré l'enfant pour la première fois que le 10 avril 2013. Elle a en outre dû se résoudre à accepter la présence de C.T. \_\_\_\_\_ lors de ce premier entretien qui n'aurait dû se dérouler qu'avec ses parents précisément afin d'éviter de « contaminer » l'enfant. On relèvera en outre que la fillette a été directement confrontée au prévenu après l'avoir accusé et qu'elle l'a vu pleurer. On ne saurait faire abstraction de l'ensemble de ces éléments pour apprécier le sentiment de peur qu'éprouve C.T. \_\_\_\_\_, dès lors qu'il est envisageable que celui-ci ait été alimenté voire provoqué par le discours des adultes. Selon le SPJ, des éléments traumatiques autres que l'absence de la mère seraient à l'origine des troubles de comportement des enfants. Cela n'indique toutefois pas encore que C.T. \_\_\_\_\_ a été victime d'actes d'ordre sexuel notamment de la part du prévenu. L'enseignante de l'enfant a au demeurant noté qu'elle était perturbée avant Noël 2012 déjà. Force est de constater qu'il est impossible de déterminer si le discours de l'enfant est crédible et dans quelle mesure. Le dossier ne comporte aucun élément concret à l'appui de ses accusations. A cet égard, on relèvera que le plaignant n'aurait pas manqué de rapporter que sa fille présentait des traces de brûlure sur la tête ou de coups au visage, s'il l'avait constaté. Par ailleurs, aucun vêtement féminin ni produit de maquillage n'a été découvert au domicile du prévenu, alors que l'enfant a affirmé que celui-ci aurait maquillé son frère et qu'il lui aurait fait porter une robe. L'audition de D.T. \_\_\_\_\_ sur ce point n'a amené aucun élément. Il est certes troublant, comme l'a relevé l'appelant, que Q. \_\_\_\_\_ et l'enfant décrivent des faits semblables en inversant les rôles. Le prévenu a expliqué que la fillette lui soulevait le pyjama pour voir ses fesses, alors que celle-ci a indiqué que c'était le prévenu qui lui avait baissé le pantalon. De même, le prévenu a expliqué que C.T. \_\_\_\_\_ était entrée dans la salle de bain pendant qu'il se douchait et qu'elle n'avait pas arrêté de dire « zizi », alors que, de son côté, l'enfant a affirmé que le prévenu était entré lorsqu'elle était aux toilettes et avait ri en déclarant qu'elle avait un zizi. De même encore, le prévenu a indiqué que C.T. \_\_\_\_\_ voulait se coucher avec lui, alors que, selon ce que la fillette a indiqué à son père, ce serait le prévenu qui lui aurait dit d'aller s'allonger. Le prévenu a indiqué que les enfants l'avaient vu nu et qu'ils entraient dans la salle de bain lorsqu'il était aux toilettes,

mais ceci peut s'expliquer par le fait que la porte de cette pièce ne fermait pas à clef. Comme l'a relevé le premier juge, le prévenu s'est parfois contredit au cours de l'enquête. En outre, le mobile qu'il prête à l'appelant, à savoir qu'il aurait déposé plainte à son encontre parce qu'il ne voulait plus garder ses enfants, n'est pas convainquant. Il a lui-même reconnu lors de sa première audition que les accusations à son encontre étaient portées par C.T. \_\_\_\_\_ elle-même. Ces derniers éléments ne sont pas suffisants pour retenir les faits constitutifs d'actes d'ordre sexuel ou de menaces et fonder une condamnation du prévenu. Le fait qu'il ait pleuré lorsque le plaignant lui a rapporté les accusations de sa fille ne signifie pas pour autant qu'il ait reconnu les faits. L'appelant considère que le témoignage de [...] serait un indice de culpabilité du prévenu dès lors qu'il aurait menti pour lui fournir un alibi. Certes, le témoin a affirmé que C.T. \_\_\_\_\_ et D.T. \_\_\_\_\_ n'avaient pas causé de misères au prévenu, alors que de toute évidence ces enfants sont agités et difficilement gérables. Certes encore, il a soutenu qu'il avait toujours été présent lorsque le prévenu s'occupait des enfants, alors que ce dernier lui-même a déclaré que le témoin était sorti à un moment donné (PV 3 page 4). Cependant, aussi peu crédible soit-il, ce témoignage ne permet pas de lever les doutes beaucoup trop importants que laissent planer les déclarations de C.T. \_\_\_\_\_ et d'imputer au prévenu les faits qu'elle lui reproche.

#### **E. 3.4**

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'il subsiste trop d'incertitudes sur la réalité des faits reprochés au prévenu. La souffrance de C.T. \_\_\_\_\_ est indéniable : son audition par la police témoigne d'un profond mal-être. Il n'est toutefois pas établi que celui-ci résulterait d'un abus dont le prévenu se serait rendu coupable. Il y a lieu en conséquence de confirmer l'acquittement.

#### **E. 4**

Au vu de la libération du prévenu, le rejet des conclusions civiles prises par l'appelant doit être confirmé.

#### **E. 5**

Il n'y a pas lieu de se pencher sur la question des conclusions civiles déposée à l'audience d'appel par Q. \_\_\_\_\_ dans la mesure où elles n'ont pas été formulées en lien avec la procédure d'appel. Comme l'a précisé l'intimé, celles-ci ne font que reprendre les conclusions de première instance qui lui ont été allouées et ne s'y ajoutent pas.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel formé par A.T. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement rendu le 16 octobre 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne confirmé.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront supportés par A.T. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais comprennent l'émolument de jugement, par 5'964 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelant (art. 135 al. 2 CPP; art. 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). A cet égard, Me Mazou a produit une liste des opérations faisant état de 22 heures et 24 minutes de temps consacré pour la défense des intérêts de l'appelant, dont 17 heures et 24 minutes effectuées par des stagiaires. Ce temps doit être ramené à un total de 12 heures s'agissant du

travail effectué par les avocats-stagiaires et de 3 heures pour celui de Me Mazou. Il n'y a en effet pas lieu de tenir compte du surplus d'heures engendré par le changement de stagiaire intervenu au sein de l'étude de Me Mazou, ni des nouvelles photocopies facturées à hauteur de 83 fr. et de la vacation du stagiaire pour les effectuer. C'est ainsi un montant de 1'860 fr. d'honoraires qui sera alloué à Me Mazou, auquel doit s'ajouter une vacation, par 80 fr., des débours arrêtés à 50 fr., et la TVA, par 159 fr. 20, ce qui représente un total de 2'149 fr. 20. L'acquiescement de Q.\_\_\_\_\_ ayant été confirmé, ce dernier a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP). Me Julsaint Buonomo a produit une note d'honoraires faisant état de 6 heures et 50 minutes consacrées à la défense des intérêts de son client, audience d'appel non comprise, ce qui est justifié. C'est ainsi un montant de 1'440 fr. d'honoraires qui lui sera alloué, auquel s'ajoute une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 124 fr. 80 fr., ce qui représente un total de 1'684 fr. 80, qui doit être mis à la charge de A.T.\_\_\_\_\_ (ATF 139 IV 45 c. 1.2). A.T.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office et du défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.